



Fondation
Charles-Bruneau

POLITIQUES, PROCÉDURES ET RÈGLES D'ÉTHIQUE
LIÉES AU PROGRAMME DE DONS PLANIFIÉS

Adoptée le 23 mars 2013 par le conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE.....	1
2.	MISSION.....	1
3.	OBJECTIFS	1
4.	DÉFINITION D'UN DON PLANIFIÉ.....	2
5.	TYPES DE DONNS.....	2
	<i>Dons immédiats</i>	2
	<i>Dons différés</i>	2
5.1.	Dons planifiés immédiats	2
5.1.1.	Dons en argent	2
5.1.2.	Dons en nature (dons d'immeubles et de valeurs mobilières).....	3
5.1.3.	Dons de régimes enregistrés (REER, FERR).....	6
5.2.	Dons planifiés différés	6
5.2.1.	Legs testamentaires.....	6
5.2.2.	Dons du produit d'un contrat d'assurance vie	7
5.2.3.	Dons à l'aide d'une rente.....	7
5.2.4.	Dons par le biais d'une fiducie résiduaire de bienfaisance	8
6.	RÈGLES D'ÉTHIQUE	9
6.1.	Règles d'éthique envers les donateurs.....	9
6.2.	Règles d'éthique pour le personnel de la Fondation.....	10
6.3.	Règles d'éthique pour les membres du comité des dons planifiés de la Fondation	11

1. PRÉAMBULE

Les lignes directrices présentées dans ce document ont pour but d'assurer :

- La prise de décision éclairée en ce qui concerne l'acceptation des dons;
- Le respect de toutes les lois et des exigences réglementaires provinciales et fédérales;
- L'utilisation de pratiques administratives, juridiques et comptables efficaces;
- La production de rapports exacts sur les dons faits à la Fondation Charles-Bruneau;
- Des relations avec les donateurs qui sont uniformes, éthiques et équitables.

2. MISSION

La Fondation Charles-Bruneau a pour mission de procurer à tous les enfants atteints de cancer les meilleures chances de guérison en finançant la recherche et en supportant le développement de projets dédiés à l'hémato-oncologie pédiatrique. La Fondation œuvre de façon complémentaire au financement public. La Fondation est un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada. Son numéro d'enregistrement organisme de bienfaisance est le 131903874RR0001.

Les administrateurs de la Fondation Charles-Bruneau se sont donné pour objectif de développer et de mettre en place un programme de dons planifiés lui permettant ainsi, d'amorcer la pérennisation de ses activités. Noter que ce document s'inspire des politiques, procédures et codes d'éthique de plusieurs organismes.

3. OBJECTIFS

Cette politique et procédure est un cadre qui vise à préciser les objectifs, définir les termes, les modalités d'applications du programme de dons majeurs et les responsabilités spécifiques des personnes et/ou organisations impliquées.

Une fois adoptées par le conseil d'administration, ces politiques, procédures et règles feront partie intégrante des règlements qui régissent la gestion du programme visant l'administration et gestion des fonds. Elles pourront être révisées et amendées au besoin sur recommandation du comité des dons planifiés, pour être par la suite approuvées au comité de coordination des dons planifiés. Ce dernier sera responsable de faire adopter les modifications par le conseil d'administration de la Fondation.

4. DÉFINITION D'UN DON PLANIFIÉ

Selon l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés, « Un don planifié est l'aboutissement d'un processus de planification de dons de bienfaisance, immédiats ou futurs, qui reflète les désirs et les objectifs philanthropiques exprimés par le donateur et qui tient compte du contexte personnel, familial et fiscal qui est le sien ».

- C'est un geste libre et réfléchi qui s'inscrit dans une démarche de planification financière.
- Ainsi, le donateur pose une action philanthropique envers un organisme bénéficiaire telle la Fondation Charles-Bruneau et bénéficie également des avantages fiscaux et successoraux.

5. TYPES DE DONS

Dons immédiats

- Dons en argent
- Dons en nature (immeuble, valeurs mobilières, œuvre d'art, bijoux, etc.)
- Dons de régimes enregistrés

Dons différés

- Legs testamentaires
- Dons du produit d'un contrat d'assurance vie* (peut aussi être considéré comme un don immédiat)
- Dons à l'aide d'une rente
- Dons par le biais d'une fiducie résiduaire de bienfaisance

D'autres modalités de dons ou de produits spécialisés peuvent être adoptées, de temps à autre, sous réserve de l'approbation du comité de coordination des dons planifiés qui, le cas échéant, pourra se référer au conseil d'administration pour faire adopter une résolution.

5.1. Dons planifiés immédiats

5.1.1. Dons en argent

Cette catégorie de don inclut les montants en espèce, les chèques, les cartes de crédit et les contributions préautorisées, habituellement mensuelles.

Lignes directrices

- La Fondation Charles-Bruneau a pour politique générale d'informer, de servir, d'orienter ou d'aider de toute autre manière les donateurs qui désirent établir des fonds sous l'égide de la Fondation Charles-Bruneau, sans exercer en aucun cas une pression ou une persuasion induue à l'égard de ces derniers. En particulier, lorsqu'un donateur envisage un transfert irrévocable de bien, tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que la transaction ne mette pas en péril ou n'affecte en rien le niveau de vie personnel et financier du donateur.

- Les personnes qui agissent au nom de la Fondation Charles- Bruneau doivent, dans tous les cas, vivement conseiller aux donateurs de discuter de leur projet avec des conseillers juridiques ou fiscaux indépendants, afin qu'ils comprennent bien tous les aspects et impacts pour eux et leursuccession.
- Plus précisément, pour tous les dons de moins de 10 000 \$, les dons doivent être examinés et approuvés par la direction générale. Tout don au-delà de ce montant devrait être examiné par le comité de coordination des dons planifiés, qui le soumettra au conseil d'administration, pour approbation, avec leurs recommandations. Le comité doit s'assurer que les dons soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la FCB.
- Tant les dons acceptés que refusés seront présentés de façon régulière aux membres du conseil d'administration.
- Les donateurs, qui le désirent, pourront créer des fonds de dotation qui permettent à la Fondation d'assurer sa pérennité. Les fonds doivent être conservés un minimum de 10 ans et les donateurs pourront déterminer à quoi serviront les revenus du fonds, i.e., en autorisant la Fondation à utiliser seulement les intérêts ou une partie du capitale pour la gestion de la FCB ou pour tout autre projet spécifique. Les donateurs pourront également déterminer le montant à retirer chaque année, et ce, jusqu'à l'extinction du montant total du don.
- Le conseil d'administration de la Fondation Charles-Bruneau a déterminé que la valeur minimum pour établir un fonds de dotation s'élève à 5 000 \$.¹

5.1.2. Dons en nature (dons d'immeubles et de valeurs mobilières)

Pour être reconnu comme un don en nature, l'objet du don doit être un bien corporel (ex. : les actions, obligations et autres titres cotés en bourse, les contrats à fonds distincts, les biens réels et autres immobilisations, les biens culturels certifiés, les biens d'équipement ou les stocks d'une entreprise) et non un service.

Ce type de don permet au donateur de transférer un bien de façon simple, sans avoir à le liquider ou à le vendre. Le donateur a droit à un reçu aux fins d'impôts en fonction de la valeur du bien donné. Le donateur est assujéti à l'impôt sur 50% de tout gain en capital réalisé l'année de la disposition.

¹ Selon Centraide Québec et Chaudière-Appalaches, les fonds de dotation sont créés par des individus, des familles, des organismes et même des entreprises. Ces fonds à capital permanent sont créés au sein d'un organisme de charité dans le but de l'appuyer éternellement à même les revenus tirés du capital. Le donateur a la possibilité de nommer le fonds en son nom, en celui de sa famille ou, encore, à la mémoire d'un être cher. Il peut également dédier les revenus de son fonds, à une ou à plusieurs causes qui lui tiennent particulièrement à cœur.

Lignes directrices

- Tous les dons doivent être soumis à l'examen et à l'approbation de la direction générale. Avant d'accepter un don, la Fondation doit obtenir une information pertinente sur les biens en question, y compris une copie de toute estimation faite pour le compte du donateur. La Fondation Charles-Bruneau se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sa propre estimation des biens constituant le don, avant de les accepter et de remettre un reçu pour don de bienfaisance.
- Plus précisément, pour tous les dons de moins de 10 000 \$, les dons doivent être examinés et approuvés par la direction générale. Tout don au-delà de ce montant devrait être examiné par le comité de coordination des dons planifiés, qui le soumettra au conseil d'administration, pour approbation, avec leurs recommandations. Le comité doit s'assurer que les dons soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la FCB.
- Les services ou le temps de bénévolat ne sont pas considérés comme des dons donnant droit à des crédits d'impôts.

5.1.2.1. Dons d'immeubles

Le calcul du montant du don se fait à partir de la valeur marchande de l'immeuble au moment du don. Les coûts tels les dépenses liées au transfert de propriété tels les frais d'évaluation, d'inspection, d'émission de certificat de localisation et de notaire sont à la charge du donateur.

Avant d'accepter ce type de don, la direction générale doit s'assurer qu'il n'y a aucune obligation légale rattachée à l'immeuble. Toutefois, l'acceptation ou le refus des dons d'immeubles relève strictement du conseil d'administration.

Lignes directrices

- Le donateur doit obtenir l'évaluation du bien par un évaluateur qualifié.
- À moins que la Fondation Charles-Bruneau n'ait de raisons de croire que l'évaluation du bien ne reflète pas la valeur intrinsèque dudit bien, elle délivrera un reçu pour dons de bienfaisance pour un montant équivalent à la valeur d'expertise (dans le cas des dons d'intérêts résiduels, pour un montant équivalent à la valeur actuelle de l'intérêt résiduel à la date du don, fondée sur la valeur d'expertise). La FCB se réserve toutefois le droit d'obtenir sa propre évaluation et de délivrer un reçu reflétant la valeur d'expertise ainsi établie.
- Plus précisément, pour tous les dons de moins de 10 000 \$, les dons doivent être examinés et approuvés par la direction générale. Tout don au-delà de ce montant devrait être examiné par le comité de coordination des dons planifiés, qui le soumettra au conseil d'administration, pour approbation, avec leurs recommandations. Le comité doit s'assurer que les dons soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la FCB.

- La FCB détermine si le donateur a un titre libre sur le bien.
- La FCB évalue d'autres facteurs, y compris les restrictions relatives au zonage, le caractère commercialisable, l'usage actuel du bien et le flux de trésorerie, pour déterminer si l'acceptation du don est dans son intérêt.
- Ordinairement, la FCB demandera au donateur de fournir une évaluation environnementale, ce qui peut comprendre une vérification environnementale. Si l'évaluation est jugée inacceptable par la Fondation pour des raisons qui lui sont propres, le donateur devra produire une évaluation environnementale à ses frais. En conséquence, la Fondation n'accepte le bien qu'aux conditions suivantes :
 - il ne contient aucune substance toxique;
 - s'il contient des substances toxiques, que ces substances soient enlevées ou que d'autres mesures soient prises pour s'assurer que la FCB n'assume aucune responsabilité à cet égard.

5.1.2.2. Dons de valeurs mobilières (actions, obligations, contrats à terme normalisés et certificats de placement garanti)

Cette forme de don s'avère intéressante pour les donateurs puisque depuis 2006, l'impôt sur les gains en capital résultant de la disposition des titres cotés en bourse donnés directement à une fondation a été éliminé.

Lignes directrices

- Les titres doivent être endossés par le donateur ou être acheminés à la Fondation Charles-Bruneau accompagnés d'un formulaire de transfert signé par le donateur. Ils peuvent aussi être transférés électroniquement par leur courtier directement dans un compte que la FCB détient sans une société de courtage.
- La valeur marchande des dons en actions, en valeurs mobilières et en obligations reconnues est évaluée par un professionnel possédant une expertise dans ce domaine, le jour où les montants relatifs au don sont encaissés par l'organisme.
- Plus précisément, pour tous les dons de moins de 10 000 \$, les dons doivent être examinés et approuvés par la direction générale. Tout don au-delà de ce montant devrait être examiné par le comité de coordination des dons planifiés, qui le soumettra au conseil d'administration, pour approbation, avec leurs recommandations. Le comité doit s'assurer que les dons soient compatibles à la politique d'acceptation de dons de la FCB.
- Les personnes mandatées pour faire les transactions financières au nom de l'organisme doivent faire diligence et procéder aux transactions d'encaissement des valeurs immédiatement à leur réception, sauf si cette transaction est tellement importante qu'elle peut influencer négativement la valeur des valeurs mobilières données.

- Lors de la vente de titres, la Fondation Charles-Bruneau paie le montant des commissions et les honoraires d'évaluation, le cas échéant.

5.1.3. Dons de régimes enregistrés (REER, FERR)

Ce type de don permet à la personne dont les actifs sont en très grande partie gelés dans des régimes enregistrés de faire un don important. Soit de son vivant ou à sa mort, le donateur peut faire don d'une partie ou de la totalité de son épargne-retraite (RÉER OU FERR) à la Fondation Charles-Bruneau sans avoir à payer d'impôt et en conservant, en tout temps, son droit à révoquer sa décision et à désigner un nouveau bénéficiaire.

Lignes directrices

- La Fondation Charles-Bruneau peut encourager les dons immédiats d'actifs provenant de régimes d'épargne-retraite, à condition que le donateur juge, après avoir consulté ses conseillers professionnels, qu'il peut se départir de ces actifs sans compromettre sa sécurité financière pendant ses années de retraite, et ce, moyennant des conséquences fiscales acceptables.
- La Fondation Charles-Bruneau peut aussi encourager un donateur à la désigner comme bénéficiaire d'un régime d'épargne-retraite, à condition que le donateur juge, après avoir consulté ses conseillers professionnels et les membres de sa famille, qu'une telle démarche est compatible avec son plan de succession.

5.2. Dons planifiés différés

5.2.1. Legs testamentaires²

Les biens légués peuvent prendre plusieurs formes (ex.: montants en espèce, titres, biens immobiliers ou biens meubles corporels) et le don peut être révoqué en tout temps par une simple modification du testament. Le donateur a droit à un reçu d'impôt à utiliser lors de la production de la dernière déclaration de revenus.

Lignes directrices

- La Fondation Charles-Bruneau fournira aux donateurs et à leurs conseillers des modèles de legs prévoyant des dons désignés ou non désignés, y compris des fonds de dotation, afin de s'assurer de la formulation adéquate de ces dispositions. Les donateurs seront aussi invités à fournir des renseignements sur leurs dispositions testamentaires et, s'ils le désirent, une copie de la partie de leur testament désignant la Fondation Charles-Bruneau.
- Au cours de l'administration des successions comptant un legs au profit de la Fondation Charles-Bruneau, la direction générale, de concert avec les conseillers juridiques de la Fondation, agira à titre de représentant officiel de la FCB aux fins du legs.

² Voir l'Annexe 1 « Formule de legs et clauses proposées aux fins d'utilisation par les avocats et les notaires ».

- Le legs peut assigner un don à la Fondation Charles-Bruneau en vertu d'une entente contractuelle distincte entre le testateur et la FCB. Par exemple, une telle entente pourrait s'avérer nécessaire pour un bien précis tels un piano ou une toile.

5.2.2. Dons du produit d'un contrat d'assurance vie

En désignant la Fondation Charles-Bruneau comme propriétaire et bénéficiaire d'un produit d'un contrat d'assurance vie de son vivant, le donateur effectue un don substantiel sans avoir à déboursier une somme importante et pénaliser ses héritiers à son décès.

Le donateur souscrit une assurance vie et désigne la Fondation Charles-Bruneau titulaire et bénéficiaire, en tout ou en partie, du contrat. Le donateur est tenu par la suite de faire des paiements réguliers à l'organisme ou à la compagnie d'assurance vie afin d'acquitter les primes nécessaires au maintien en vigueur du contrat. Le produit passera directement à la FCB au décès du donateur, sans que personne ne puisse contester l'opération, car, la FCB étant titulaire du contrat d'assurance, celui-ci n'est pas réputé faire partie du patrimoine du donateur. En somme, il y a plusieurs moyens de faire un don de police d'assurance vie à la Fondation. Le donateur peut :

- Céder irrévocablement à la Fondation Charles-Bruneau une police libérée;
- Céder irrévocablement à la Fondation Charles-Bruneau une police d'assurance vie dont les primes restent payables (exemple ci-dessus);
 - Désigner la Fondation Charles-Bruneau comme premier bénéficiaire ou légataire des produits d'une police d'assurance vie.

Lignes directrices

- Tous les dons de police d'assurance vie constituent des dons acceptables pour la Fondation Charles-Bruneau. Dans l'éventualité où le donateur fait un don de police dont les primes restent payables, la FCB encouragera le donateur à s'acquitter directement de ces primes;
- La Fondation Charles-Bruneau se réserve le droit de payer les primes, de résilier la police en échange d'une somme d'argent ou de choisir une police libérée de valeur réduite.

5.2.3. Dons à l'aide d'une rente

La rente consiste en un don d'argent à la Fondation Charles-Bruneau en échange d'un revenu garanti à vie ou pour une période déterminée. Comme la Fondation Charles-Bruneau n'est pas habilitée pour émettre une rente, le donateur, aidé par la Fondation, contractera une rente auprès d'une compagnie d'assurance vie et désignera le donateur comme premier bénéficiaire de cette rente. Ainsi, la compagnie d'assurance versera au donateur une rente jusqu'à la fin de sa vie. Au décès du donateur, le résiduel est versé à l'organisme à titre de deuxième bénéficiaire. Cette rente est fixée en fonction du capital cédé et

de l'espérance de vie du ou des bénéficiaires.³ Les rentes permettent donc aux donateurs d'effectuer des dons de leur vivant sans affecter leur sécurité financière.

Les rentes les plus connues sont les rentes viagères et les rentes certaines. **Les rentes viagères** sont payées durant toute la vie de la personne qui est bénéficiaire de ce type de rente. **Les rentes certaines** sont des rentes rachetées pour une durée déterminée. À la fin du contrat de rentes, la personne cesse de recevoir les montants et le contrat de rente prend fin.

Lignes directrices

- La Fondation Charles-Bruneau accepte des dons assortis d'une rente réassurée d'une valeur minimum 40 000 \$, en raison des coûts importants de mise en place;
- Le donateur peut déterminer à quelle fin il fait le don (montant conservé), moyennant l'approbation de la FCB;
- La direction générale de la FCB ou toute autre personne à qui le conseil d'administration de la Fondation en a délégué la responsabilité, choisit la compagnie d'assurance commerciale et négocie les modalités du contrat de rente. Seule une société d'assurances hautement cotée peut réassurer une rente.

5.2.4. Dons par le biais d'une fiducie résiduaire de bienfaisance

La fiducie résiduaire de bienfaisance est une forme de don d'intérêts résiduels. Le donateur (le « fiduciaire ») cède un bien à un fiduciaire, qui le détient et en assure la gestion. Les revenus nets du bien sont versés au donateur ou à un bénéficiaire désigné, ou aux deux. Lorsque la fiducie s'éteint (soit au décès du (des) bénéficiaire(s), soit au terme d'une durée prédéterminée), les fonds restants sont remis à la Fondation Charles-Bruneau. Si la fiducie est irrévocable, le donateur a droit à un reçu pour don de bienfaisance au montant de la valeur actuelle de l'intérêt résiduel à la date d'extinction de la fiducie.

Lignes directrices

- Une fiducie résiduaire de bienfaisance peut être financée au moyen de sommes d'argent, de valeurs mobilières ou de biens immeubles. Tout don de biens immobiliers fera l'objet d'un examen préalable approfondi.
- Le contrat de fiducie est rédigé ou examiné par le conseiller juridique du donateur. La Fondation Charles-Bruneau peut mettre à la disposition du conseiller juridique du donateur un modèle de contrat de fiducie, mais ne signera pas d'entente tant que le conseiller juridique du donateur n'aura pas établi que le contrat de fiducie est un contrat en bonne et due forme, et que le don est approprié en fonction de la situation du donateur.

³ Source : *Le don planifié* (2006), UN HÉRITAGE À PARTAGER^{MD} Québec.

Tous les dons sont traités individuellement et les décisions se rapportant à l'acceptation ou au refus des dons, ne peuvent être prises qu'en référant aux politiques préalablement acceptées par le conseil d'administration, tout en se basant sur les précédents de l'organisme.

En tout temps, on encouragera le donateur à se référer à son comptable, à son avocat, à son notaire, à son planificateur financier ou à tout autre professionnel qui pourra l'informer des incidences fiscales de son don et des meilleures façons de profiter légalement des crédits d'impôt prévus par les lois.

Les principes énoncés dans cette politique s'appliquent également pour la création de fonds personnalisés, de fonds dédiés et de fonds de dotation destinés à la Fondation.

6. RÈGLES D'ÉTHIQUE

6.1. Règles d'éthique envers les donateurs

Les orientations suivantes doivent guider les relations entre les parties impliquées dans le processus menant de l'intention du don :

- Le donateur fait librement le choix de soutenir la Fondation;
- La Fondation doit voir à traiter tous les donateurs, futurs et actuels, avec tout le respect et l'intégrité qui leur sont dus. Le donateur établit sa planification selon son entendement ou en suivant l'avis de ses conseillers légaux, fiscaux ou financiers, mais il peut demander l'aide de la Fondation Charles-Bruneau et de ses conseillers pour effectuer le don le plus approprié.
- Le donateur peut en tout temps, obtenir de la Fondation l'aide dont il a besoin pour effectuer le don de la façon la plus appropriée. La direction générale et le conseil d'administration désigneront une personne responsable pour accompagner le donateur dans le processus de mise en place d'un don important et de le guider dans les différentes étapes de son projet. De plus, cette personne devra s'assurer que le projet soit conforme aux politiques de la Fondation.
- La Fondation Charles-Bruneau établira un comité de dons planifiés formé de personnes habilitées à entretenir des relations avec les donateurs et maintiendra la liste à jour. Les relations entre les personnes doivent être claires et établies dès le début des relations. De plus, toutes les personnes impliquées s'engagent à respecter les règles d'éthique qui suivent.

Toute personne qui désire faire un don à la Fondation Charles-Bruneau a le droit :

- De connaître la mission de la Fondation et l'utilisation qui est faite des dons obtenus;
- De connaître le nom des personnes qui siègent au conseil d'administration de la Fondation et d'attendre de ce conseil qu'il fasse preuve de jugement éclairé dans l'exercice de ses fonctions;

- De demander à obtenir une copie du rapport annuel le plus récent de la FCB;
- D'exiger que ses dons planifiés soient utilisés pour assurer la pérennité de la Fondation;
- De recevoir la reconnaissance qui lui revient conformément au programme établi;
- D'exiger que la confidentialité des renseignements le concernant ou concernant son don soit strictement respectée;
- De s'attendre au professionnalisme de la part de tout représentant de la Fondation;
- De savoir qui (bénévole, personnel ou solliciteur contractuel) le/la sollicite au nom de la Fondation;
- De faire corriger ou de faire retirer, s'il le désire, ses nom et adresse des listes de sollicitation de la Fondation;
- De poser toute question pertinente au moment de faire un don et de recevoir dans un bref délai une réponse s'appuyant sur des faits.

Les donateurs seront encouragés à demander des conseils indépendants si la Fondation Charles-Bruneau a des raisons de croire qu'un don éventuel pourrait influencer considérablement sur leur situation financière, leur revenu, leur patrimoine familial ou leurs relations avec d'autres membres de la famille.

La Fondation Charles-Bruneau répondra promptement à toute plainte déposée par les donateurs ou donateurs éventuels au sujet de toute question abordée dans ce code d'éthique. La direction générale tentera en premier lieu de satisfaire le plaignant. Un plaignant qui demeure insatisfait peut en appeler par écrit au conseil d'administration de la Fondation et sera informé de la procédure à suivre.

6.2. Règles d'éthique pour le personnel de la Fondation

Confidentialité

Toute relation avec les donateurs sera traitée avec toute l'intégrité et la confidentialité requises.

L'identité des donateurs potentiels et actuels est considérée a priori comme confidentielle, à moins que le donateur ne donne son consentement exprès.

Les primes ou commissions

Aucune rémunération, commission ou gratification ne sera acceptée par le personnel venant de tout donateur ou de tout intermédiaire lié à l'exercice de ses fonctions.

6.3. Règles d'éthique pour les membres du comité des dons planifiés de la Fondation

Confidentialité

L'ensemble des informations divulguées dans le cadre des activités du programme des dons planifiés sera considéré comme confidentiel.

Les conflits d'intérêts

Les membres du comité des dons planifiés doivent déclarer aux personnes intéressées ou visées leurs intérêts, réels ou perçus. Ils devront veiller à ce que le donateur soit clairement informé quant au processus de rémunération. Il est important que le donateur ne ressente aucune pression indue pour le choix d'un produit. Il est suggéré de veiller à ce que le donateur obtienne d'autres avis de professionnels afin d'être pleinement en accord avec sa décision et son choix.

S'il s'avérait qu'une transaction réalisée par un des membres du comité des dons planifiés doit être examinée par le comité de coordination, ce membre ne pourrait participer aux discussions du comité de coordination quant au choix et aux décisions du donateur.

La Fondation Charles-Bruneau dotera le comité des dons planifiés d'au moins une dizaine de professionnels provenant de cabinets ou institutions financières différentes.

Les primes, honoraires ou commissions

Les membres du comité des dons planifiés fourniront bénévolement leurs avis. La Fondation accepte que les professionnels qui font des transactions de produits spécialisés reçoivent leur juste compensation.

Rapport annuel

Le comité du programme de dons planifiés fera un rapport annuel de ses activités et présentera son bilan au conseil d'administration (résultats des démarches effectuées, dossiers en suspens ou litigieux nécessitant des interventions spéciales ou autres). Il joindra également un compte-rendu des dons qui ont été refusés avec les raisons, aux fins de transparence.

Le présent document entrera en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

Adopté le 23 mars 2013 par le conseil d'administration

Ce document s'inspire de documents disponibles sur différents sites Internet

- Code d'éthique en matière de collecte de fonds; **Pensionnat Saint-Nom-de-Marie**
- Formule de legs et clauses proposées aux fins d'utilisation par les avocats et les notaires; **Institut de recherche en immunologie et en oncologie de l'Université de Montréal.**
- Politique d'acceptation et de capitalisation des dons et du code d'éthique au sujet des dons; **Église catholique de Québec**
- Politique d'acceptation des dons; **Fondation communautaire juive de Montréal**
- Politique d'acceptation des dons; **Fondation de recherche de CGA-Canada**
- Politique générale d'acceptation des dons; **Fondation de l'Université de Sherbrooke**
- Politique sur les dons planifiés; **Partage-Action de l'Ouest de l'île**
- Politique et procédures entourant le programme de dons majeurs et planifiés; **Fondation Suicide Action Montréal**
- Politique d'acceptation des dons; **Développement et Paix**
- Règles d'éthique; **Fondation de ma vie (Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi)**
- Site Internet; **Un Héritage à Partager**

et des livres suivants :

Lévesque, Alain, L'Arbre du don, Édition Groupe DeVimy, Canada, 2011, 111 pages

Mercier, François; Apprendre à recevoir, Édition D.P.R.M., Canada 2011, 246 pages